COUR DU QUÉBEC

« Chambre de pratique »

2026 QCCQ 5304 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-297410-261

DATE : 28 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ERIC MEUNIER J.C.Q.

9207-4137 QUÉBEC INC.
Partie demanderesse
c.
PIERRE VÉZINA
Partie défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE D'ANNULATION D'UNE SAISIE AVANT JUGEMENT

---

[1] 9207-4137 Québec inc. fait affaire sous le nom de Centre automobile du Québec (« **Centre** »). Entre autres activités économiques, elle loue des automobiles[1].

[2] Le 19 juillet 2024, elle loue un véhicule à monsieur Pierre Vézina (« **M. Vézina** ») pour un premier terme de 12 mois («**Contrat 2024**») en contrepartie d'un loyer hebdomadaire[2]. De façon concomitante, selon la version du Centre, les parties s'entendent sur un second terme de 12 mois et signent un second contrat de location à long terme postdaté au 17 juillet 2025 (« **Contrat 2025** »)[3]; ci-après, si évoqués ensemble, définis : « **les Contrats** »).

JM 3453

[3] En mai 2026, en cours d'exécution du Contrat 2025, M. Vézina cesse de payer le loyer.

---

1 Pièce P-1.
2 Pièce D-1.
3 Pièce P-2.

2026 QCCQ 5304 (CanLII)

[4] En juillet 2026, à l'expiration du Contrat 2025, il ne remet pas le véhicule au Centre.

[5] Le 20 juillet 2026, quelques jours après l'expiration du terme du Contrat 2025, le Centre amorce les procédures judiciaires afin qu'il soit constaté qu'il est le seul et unique propriétaire du véhicule et que le Contrat 2025 est terminé. Il réclame aussi à M. Vézina divers dommages : les loyers impayés pendant l'exécution du Contrat 2025, un excédent de kilométrage sur celui autorisé contractuellement et des frais d'utilisation de bornes de recharge.

[6] Le 27 juillet 2026, le Centre procède à la saisie avant jugement du véhicule (la « **Saisie** »)[4].

[7] Monsieur Vézina demande l'annulation de cette Saisie. Il prétend que les allégations de la déclaration du saisissant sont fausses en ce que le Contrat 2025 serait forgé. Il nie fermement l'avoir signé. Il argumente ne pas recevoir le préavis obligatoire de 30 jours prévu à la *Loi sur la protection du consommateur* [5] (« **LPC** ») avant toute reprise du véhicule et que le Centre ne peut pas en reprendre possession sans l'autorisation du Tribunal parce qu'il en a payé plus de la moitié.

[8] Le Centre souhaite démontrer la véracité des allégations figurant sur la déclaration du saisissant. Il demande le maintien de la Saisie. Il demande aussi l'autorisation de vendre le véhicule saisi sans attendre le jugement sur le fonds.

[9] Il demande également qu'une procédure intitulée « Demande urgente en sauvegarde, mainlevée provisoire et remise du véhicule » (« **Demande de sauvegarde** ») présentée par M. Vézina le 2 septembre 2026 soit déclarée abusive. Rejetée séance tenante, le Tribunal y voit alors une réitération de la demande en annulation de la saisie et une tentative de devancer le débat.

QUESTIONS EN LITIGE

[10] Pour trancher le litige, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

a) Les allégations de la déclaration assermentée du saisissant sont-elles, *prima facie*, fausses?

b) Les exigences de forme prévues à la LPC, telles que le préavis de 30 jours et la nécessité d'obtenir la permission du Tribunal avant de procéder à la saisie du véhicule, s'appliquent-elles en l'espèce?

c) Les critères justifiant une autorisation de vendre le véhicule saisi sans attendre le jugement sur le fonds sont-ils satisfaits?

---

4 Pièce D-5.
5 RLRQ c P-40.1.

d) La demande de sauvegarde est-elle abusive?

[11] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les allégations de la déclaration assermentée du saisissant sont, *prima facie*, véridiques. De plus, puisque la Saisie est exécutée après l'expiration du terme du Contrat 2025, le Centre n'avait ni l'obligation de faire parvenir un préavis de 30 jours ni celle d'obtenir l'autorisation préalable du Tribunal avant de saisir le véhicule. La Saisie est valide et la demande d'annulation est rejetée.

[12] Quant à la demande pour autorisation de vendre le véhicule, le Centre ne démontre pas qu'il est susceptible de se déprécier ou de dépérir rapidement ni qu'il soit dispendieux à conserver. Cette demande est rejetée.

[13] Quant à la Demande de sauvegarde, elle est abusive. En multipliant les procédures dans le seul but d'imposer unilatéralement un devancement du débat, M. Vézina force ses adversaires et le Tribunal, à déployer inutilement temps, ressources et énergie. Tel n'est pas le comportement d'une personne raisonnable.

ANALYSE

a) Les allégations de la déclaration assermentée du saisissant sont-elles, *prima facie*, fausses?

[14] Au contraire, ces allégations sont *prima facie* véridiques.

[15] Le 20 juillet 2026, M. Roger Boutin, à titre de représentant du Centre, signe une déclaration sous serment, laquelle est jointe à l'avis d'exécution de la Saisie. Il y allègue que le Contrat 2025 est conclu avec M. Vézina le ou vers le 17 juillet 2025, est échu et non renouvelé, et que M. Vézina retient malgré tout le véhicule. Le Centre est seul et unique propriétaire du véhicule.

[16] Monsieur Vézina jure ne jamais avoir signé, ou même vu, le Contrat 2025.

[17] Il admet avoir signé et exécuté le Contrat 2024. À son échéance, en juillet 2025, les parties auraient tout simplement continué d'exécuter les mêmes obligations que sous le Contrat 2024. Il plaide à l'audition une forme de renouvellement tacite pour une durée indéterminée. Il aurait donc droit au préavis de 30 jours avant la reprise du véhicule en vertu de l'article 138 de la LPC. L'autorisation du Tribunal serait aussi nécessaire au préalable en vertu de l'article 140 de la LPC parce que plus de la moitié de la valeur du véhicule est acquittée.

[18] À cette étape du dossier, le Tribunal n'a pas à déterminer les droits respectifs des parties à l'égard du véhicule. Son rôle se limite à apprécier la véracité, *prima facie*, des allégations de la déclaration du saisissant[6].

---

[6] *Précis de procédure civile du Québec,* 6e édition, volume 2, Éditions Yvon Blais, par. 2-1306; *BMW Canada inc.* c. *Fuoco*, 2019 QCCQ 661, par. 9.

2026 QCCQ 5304 (CanLII)

2026 QCCQ 5304 (CanLII)

[19] L'article 517 du *Code de procédure civile*[7] (« **CPC** ») permet à un demandeur de saisir avant jugement, de plein droit, le bien meuble qu'il est en droit de revendiquer. La clause 20 des Contrats est explicite : le Centre demeure en possession du titre de propriété du véhicule en tout temps. Au terme des Contrats, M. Vézina s'engage à remettre le véhicule[8] au Centre. Le Tribunal ne détecte aucune clause prévoyant une reconduction des Contrats.

[20] Madame Geneviève Gendron est directrice financière pour le Centre. Le 28 septembre 2026, elle signe une déclaration assermentée. Elle rencontre M. Vézina le 19 juillet 2024 pour recueillir sa signature aux deux Contrats. Il signe la dernière page des Contrats et pose ses initiales à leur deuxième page devant elle. Elle lui explique la durée de chaque contrat ainsi que les versements hebdomadaires qui demeurent les mêmes pour les deux Contrats. Elle raye le kilométrage sur le Contrat 2025 parce qu'il n'est alors pas connu.

[21] Monsieur François Blain est représentant aux ventes pour le Centre et il témoigne à l'audition. Il a les premières discussions avec M. Vézina. Il prépare lui-même les deux Contrats. Il est présent lors de leur signature et confirme que M. Vézina les signe devant lui. Le crédit de M. Vézina est défavorable parce que, à son souvenir, il a deux faillites à son actif. M. Vézina ayant fait une importante mise initiale de fonds, l'entreprise de crédit avec laquelle le Centre fait affaire accepte de financer pour deux termes d'un an, chacun signé le même jour, pour éviter que M. Vézina n'ait à se déplacer en juillet 2025 pour signer le Contrat 2025.

[22] Monsieur Vézina prétend que sa signature sur le Contrat 2025 serait falsifiée par superpositions de photocopies[9]. Or, les originaux remis au Tribunal ne permettent pas de supporter une telle thèse, *prima facie* du moins. Il semble bien s'agir d'originaux. On sent les traits de crayons sur les signatures. Outre le témoignage subjectif de M. Vézina qui voit des distinctions, ou des similarités dans différentes versions de sa signature que le Tribunal peine à comprendre, rien dans la preuve ne permet de soutenir l'existence d'une telle manœuvre.

[23] Le comportement des parties soutient plutôt l'existence du Contrat 2025. Après l'expiration du Contrat 2024, elles continuent d'exécuter leurs obligations respectives. M. Vézina demeure en possession du véhicule et continue de payer le loyer hebdomadaire. Il n'y a aucune discussion sur quoi que ce soit entre elles, qu'il s'agisse de remettre le véhicule, obligation positive prévue au Contrat 2024 à son terme, ou de cesser de payer le loyer. Elles se comportent en conformité avec les obligations prévues au Contrat 2025 jusqu'à ce que M. Vézina demande de reporter des paiements, en décembre 2025, plusieurs mois plus tard.

---

7 RLRQ c C-25.01.

8 Clause 3 des Contrats 2024 et Contrat 2025.

9 Notes sténographiques de l'interrogatoire préalable à l'instruction de M. Vézina tenu le 10 septembre 2026, p. 87, lignes14 et s.

2026 QCCQ 5304 (CanLII)

[24] La théorie de la reconduction tacite du Contrat 2024 avancée par M. Vézina est douteuse. D'abord, il dit le contraire dans une lettre de mise en demeure qu'il transmet au Centre le 20 juillet 2026[10]. Il y affirme que le Contrat 2025 n'existe pas, et exige le remboursement de tous les paiements perçus après l'expiration du Contrat 2024. Ce n'est pas le comportement d'une personne qui bénéficie d'un bail reconduit tacitement de mois en mois, comme il le prétend maintenant.

[25] Rappelons que lorsque le bail concerne un bien meuble, il n'y a pas de reconduction tacite possible. Elle doit être expresse[11].

[26] La preuve prépondérante amène le Tribunal à conclure que le Contrat 2025 est bien réel, et que la déclaration du saisissant est véridique, *prima facie*.

b) Les exigences de forme prévues à la LPC, telles que le préavis de 30 jours et la nécessité d'obtenir la permission du Tribunal avant de procéder à la saisie du véhicule, s'appliquent-elles en l'espèce?

[27] Il n'existe aucune telle obligation en l'espèce.

[28] D'abord, M. Vézina fait erreur lorsqu'il réfère, dans sa procédure, aux articles 138 et 140 de la LPC. Puisqu'il s'agit de contrats de louage à long terme, et non de contrats de vente à tempérament, il devrait plutôt référer le Tribunal aux articles 150.1 et suivants de la LPC.

[29] On retrouve des obligations similaires aux articles 150.13, 150.14 et 150.32 de la LPC :

> **150.13.** Si le consommateur n'exécute pas son obligation suivant les modalités du contrat, le commerçant peut:
>
> *a*) soit exiger le paiement immédiat de ce qui est échu;
>
> *b*) soit exiger, de la manière prévue aux articles 105 et suivants, le paiement immédiat de ce qui est échu et des versements périodiques non échus si le contrat contient une clause de déchéance du bénéfice du terme ou une autre convention de même effet. Toutefois, l'avis que le commerçant doit expédier en vertu de l'article 105 doit être conforme au modèle prévu par règlement;
>
> *c*) soit reprendre possession du bien loué de la manière prévue aux articles 150.14, 150.15 et, le cas échéant, 150.32.
>
> **150.14.** Avant d'exercer le droit de reprise du bien loué, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit conforme au modèle prévu par règlement.

---

10 Pièce D-2.

11 RLRQ c CCQ-1991, art.1878 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q**. »).

> Le consommateur peut remédier au fait qu'il est en défaut ou remettre le bien au commerçant dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis prévu au premier alinéa, et le droit de reprise ne peut être exercé qu'à l'expiration de ce délai.
>
> **150.32.** Le commerçant ne peut exercer le droit de reprise prévu aux articles 150.13 à 150.16 à moins d'obtenir la permission du tribunal si, au moment où le consommateur devient en défaut, celui-ci a acquitté au moins la moitié de la somme de son obligation à tempérament et de l'acompte.
> Lorsque le commerçant s'adresse au tribunal à cette fin, les articles 143 à 145 s'appliquent.
>
> [Soulignements du Tribunal]

2026 QCCQ 5304 (CanLII)

[30] Toutefois, en l'espèce, le Centre ne reprend pas possession du véhicule en cours d'exécution du Contrat 2025 à la suite d'un défaut de M. Vézina. Elle le reprend parce que le Contrat 2025 est expiré. Alors que le Contrat 2025 se termine le 16 juillet 2026, le véhicule est saisi le 27 juillet 2026.

[31] La fin d'un bail ou sa résiliation en raison d'un défaut ne sont pas traitées de la même façon par la LPC[12]. Lorsque le bail prend fin et que le propriétaire souhaite reprendre possession de son bien meuble, il n'a pas à transmettre un préavis ni à obtenir la permission du Tribunal[13].

[32] Puisque M. Vézina ne démontre aucun motif justifiant l'annulation de la saisie avant jugement, le Tribunal rejette sa demande à cet égard.

c) Les critères justifiant une autorisation de vendre le véhicule saisi sans attendre le jugement sur le fonds sont-ils satisfaits?

[33] Ils ne le sont pas.

[34] Le Centre appuie sa demande sur l'article 745 du *Code de procédure civile* :

> **745.** L'huissier peut vendre, sans délai ni formalités, les biens meubles susceptibles de dépérir ou de se déprécier rapidement ou dispendieux à conserver.

[35] Bien qu'il réfère à cet article dans le titre de sa procédure, il n'allègue pas la dépréciation du véhicule, son dépérissement ou ses coûts de conservation. Il allègue plutôt que, puisque le Contrat 2025 est terminé et que M. Vézina ne souhaite pas acheter le véhicule, il n'y a pas de raison de ne pas le vendre.

---

12 *Fuoco* c. *BMW Canada inc.,* 2019 QCCA 620, par. 6.

13 *BMW Canada inc.* c. *Fuoco*, 2019 QCCQ 661, par. 11, confirmé en appel par *Fuoco* c. *BMW Canada inc.*, *précité,* note 10.

2026 QCCQ 5304 (CanLII)

[36] Ce dernier argument ne cadre pas à l'intérieur du périmètre défini par l'article 745 du C.p.c. Le Tribunal remarque par ailleurs qu'une telle autorisation de vendre déciderait en partie du fond du litige et empêcherait M. Vézina de récupérer le véhicule s'il devait ultimement avoir gain de cause.

[37] Le Tribunal ne peut pas prendre connaissance d'office de la dépréciation rapide du véhicule, de son dépérissement ou de ses coûts de conservation[14]. Aucune preuve n'est présentée au Tribunal à cet égard, qui doit aussi faire preuve de prudence à cette étape préliminaire du dossier.

[38] La demande pour autorisation de vendre le véhicule est rejetée.

d) La Demande de sauvegarde est-elle abusive?

[39] La Demande de sauvegarde est effectivement abusive.

[40] Le 7 août 2026, le Tribunal gère le dossier. Il détermine des échéances pour la réalisation de différentes étapes, dont une modification à la demande introductive d'instance, la communication d'engagements, la tenue d'un interrogatoire au préalable, le dépôt d'une déclaration sous serment et d'une expertise. Il fixe le présent débat au 9 octobre 2026.

[41] Malgré cette gestion, M. Vézina présente le 2 septembre 2026 la Demande de sauvegarde. Le Tribunal détermine alors qu'il ne s'agit que d'une réitération de la demande en annulation de la saisie dont le débat est déjà fixé au 9 octobre 2026, et pour lequel certaines étapes doivent toujours être complétées. Le Tribunal déclare la Demande de sauvegarde irrecevable à sa face même et ajoute qu'il y a lieu que M. Vézina cesse toute autre tentative de reprendre possession du véhicule avant qu'un juge ne se prononce sur sa demande en annulation de la saisie. Il réserve finalement le droit du Centre de demander que la Demande de sauvegarde soit déclarée abusive[15].

[42] Le Centre se prévaut de ce droit et ne demande au Tribunal que de se prononcer sur le caractère abusif de la Demande de sauvegarde. Il ne souhaite pas réclamer de dommages en conséquence de cet abus pour le moment, mais pourrait en réclamer ultérieurement.

[43] Monsieur Vézina ne s'en cache pas. À la fin août 2026, il a besoin du véhicule pour se déplacer. Le débat fixé au 9 octobre 2026 lui semble trop loin. Il cherche une façon de devancer la présentation, et choisit alors de forcer la présentation par le biais de la Demande de sauvegarde. Il reconnait qu'il y demande la même chose que dans sa demande d'annulation de la saisie.

---

14 *Corporation de services financiers Mercedes-Benz Canada* c. *Intact, compagnie d'assurances*, 2019 QCCQ 6529, par. 7 à 11.

15 Procès-verbal d'instruction daté du 2 septembre 2026.

[44] Monsieur Vézina n'est pas représenté.

[45] L'avocat du Centre insiste particulièrement sur le fait qu'il est en vacances le 2 septembre 2026, ce qui est connu de M. Vezina.

[46] Monsieur Vézina a le droit d'agir pour lui-même devant les tribunaux. Il doit toutefois respecter la procédure établie par le C.p.c.[16]

[47] L'article 51 C.p.c. prévoit ce qui suit :

> **51.** Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.
>
> L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres, si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[Soulignements du Tribunal]

[48] En présentant sa Demande de sauvegarde, M. Vézina tente de court-circuiter les échéances déterminées par le Tribunal sans soulever de fait nouveau. Son interrogatoire au préalable, autorisé par le Tribunal, n'est pas encore tenu. Le délai accordé au Centre pour déposer déclarations sous serment et expertises court toujours. M. Vézina est présent lors de cette gestion : il ne peut pas ignorer ces faits.

[49] En agissant de la sorte, il contraint le Centre à dépenser temps, ressources et énergies pour faire face à ce débat prématurément. Il utilise également les ressources judiciaires sans soulever de fait nouveau justifiant l'intervention du Tribunal.

[50] Le Tribunal est d'avis qu'une personne raisonnable, dans les mêmes circonstances, n'adopterait pas un tel comportement judiciaire. La Demande de sauvegarde est une utilisation excessive et déraisonnable de la procédure qui constitue bel et bien un abus de procédure.

[51] En conséquence, le Tribunal accorde en partie la Demande en déclaration d'abus, à la seule fin de déclarer que la Demande de sauvegarde constitue un abus, n'étant pas saisi des autres questions soulevées par cette demande.

---

[16] *Précité* note 7, article 23 C.p.c.

2026 QCCQ 5304 (CanLII)

2026 QCCQ 5304 (CanLII)

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[52] **REJETTE** la demande de Pierre Vézina en rétractation de saisie avant jugement et en mainlevée, laquelle est en fait une demande en annulation de la saisie avant jugement exécutée le 27 juillet 2026;

[53] **REJETTE** la demande de 9207-4137 QUÉBEC INC. pour autorisation de vendre le véhicule faisant l'objet de la saisie avant jugement;

[54] **ACCUEILLE** en partie la Demande en déclaration d'abus, à la seule fin de se prononcer sur l'existence de l'abus de procédure, le Tribunal n'étant pas saisi des autres demandes incluses dans cette procédure.

[55] **DÉCLARE** que la procédure intitulée *Demande urgente en sauvegarde, mainlevée provisoire et remise du véhicule* constitue un abus de procédure;

[56] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

_____

ERIC MEUNIER, J.C.Q.

Date d'audience : 9 octobre 2026

Avocat de la demanderesse
Me David Brossard
Brossard Gagné Avocats

Monsieur Pierre Vézina
Non représenté par avocat